

Différend : 2015-010

Date : 2016-03-22

Description du différend :

La partie demanderesse affirme que des avis de contravention sont remis aux personnes responsables d'un service de garde en milieu familial (RSG) par les agents de conformité du bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) dans deux situations. Lors d'une visite à la résidence de RSG, les agents leur remettent un avis de contravention lorsqu'ils constatent que l'espace entre les barreaux d'une rampe d'escalier ou d'un garde-corps est de 4 pouces, comme le stipule le Code national du bâtiment, plutôt que de 3,5 pouces, ou lorsque les escaliers extérieurs reliant un patio à la cour arrière ne sont pas munis de contremarches. L'avis de contravention mettrait en cause une des conditions d'obtention de la reconnaissance, soit la capacité de la RSG d'offrir un milieu de garde assurant la sécurité des enfants reçus (article 51, 5^e paragraphe du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance ou RSGEE).

La partie demanderesse conteste ces avis de contravention.

AVIS

La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée.

Position ministérielle :

Une des conditions de reconnaissance établies par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance est d'avoir la capacité d'offrir un milieu de garde assurant la santé, la sécurité et le bien-être des enfants reçus. Dans ce contexte, et en vue de l'appréciation de cette condition, il est possible de faire référence aux exigences qui ne sont pas établies dans le RSGEE.

Actuellement, le RSGEE ne comporte aucune disposition particulière à l'égard de l'espacement entre les barreaux du garde-corps d'un patio ou d'une rampe d'escalier, ou du recouvrement d'une contremarche. Le Code national du bâtiment, le Code de construction ainsi que le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles, notamment, établissent des normes applicables à ces éléments d'une résidence privée.